

Arrêté préfectoral du 8 avril 2022

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone Ecorhena à Balgau, Geiswasser, Heiteren et Nambenheim

Bénéficiaire : SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DU PORT RHENAN COLMAR NEUF-BRISACH

1 place de la gare

68000 COLMAR

Autorisation administrative : Défrichement d'une superficie de 7,1635 hectares

Délivré par le Préfet du Haut-Rhin

Nature des travaux : Défrichement

Démarrage des travaux : 1^{er} septembre 2022 / Durée prévue : 2 mois

Article 5 de l'arrêté préfectoral : Défrichement

Le bénéficiaire est autorisé, en tant que propriétaire, à défricher les parcelles suivantes sur une surface totale de 7,1635 ha de forêt :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Geiswasser	18	46	Grand Canal d'Alsace	6,4708	0,7510
Nambenheim	37	186	Stiegel	2,2347	2,0481
Nambenheim	37	187	Stiegel	0,0047	0,0042
Nambenheim	37	188	Stiegel	0,6907	0,3346
Nambenheim	37	189	Stiegel	0,3169	0,0915
Nambenheim	37	190	Stiegel	1,7994	0,1015
Nambenheim	37	191	Stiegel	1,0975	0,2796
Nambenheim	37	198	Vogelsgesang	0,1992	0,0150
Nambenheim	37	199	Vogelsgesang	0,1994	0,0094
Nambenheim	37	200	Vogelsgesang	0,1601	0,0013
Nambenheim	37	201	Vogelsgesang	0,3241	0,2196
Nambenheim	37	419	Vogelsgesang	0,7607	0,3528
Nambenheim	37	423	Vogelsgesang	0,1963	0,0083
Nambenheim	37	440	Hohmatt	0,6521	0,0739
Nambenheim	37	453	Hohmatt	3,9614	0,2448
Balgau	33	18	Grand Canal d'Alsace	2,6279	2,6279

Cette surface correspond à la surface boisée relevant d'une autorisation de défrichement. Les autres surfaces boisées devant être détruites ainsi qu'indiqué dans le dossier peuvent bénéficier d'exemptions d'autorisation telles que prévues au code forestier.

Article 17 de l'arrêté préfectoral : Publication et information des tiers

(...)

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur les terrains concernés par le défrichement, de manière visible de l'extérieur, ainsi que dans les mairies où sont situés ces terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes de Balgau, Nambenheim et Geiswasser. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose dans les mairies concernées le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

Article 18 de l'arrêté préfectoral : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 13.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.